



AVENANT N°11 DU 23/05/2014  
MODIFICATIF DE L'ACCORD DE GROUPE DU 10 DECEMBRE 2008

→ MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

BF  
JFD  
ut Ma SP

**Avenant modifiant l'article 7 (Maintien de la couverture pour les anciens collaborateur) de l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime obligatoire Groupe de remboursement des frais soins de santé**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Groupe les Mousquetaires, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

**D'UNE PART,**

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Franck BARBATO en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Jean-François DESPESSE en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Pascal PETIT en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant.

**D'AUTRE PART**

Il a été décidé ce qui suit en application des articles L.2232-30 et suivants du code du travail.

BF  
JFD  
KF  
MP  
SP

## Article 1. Modification De l'article 7 Maintien de la couverture pour les anciens collaborateurs

Compte tenu des nouvelles dispositions de portabilité des garanties frais de santé introduites par la Loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, l'Article 7 de l'accord est remplacé par les dispositions suivantes à effet du 1<sup>er</sup> juin 2014. L'Article 7, dans son ancienne rédaction, continue néanmoins de produire ses effets pour toute rupture de contrat de travail d'un bénéficiaire antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2014.

### Article 7 Maintien de la couverture pour les anciens collaborateurs

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause ou le motif, met fin à l'adhésion du bénéficiaire ainsi qu'au versement des cotisations dans le cadre du contrat collectif, sous réserve des dispositions suivantes :

#### Article 7.1. Portabilité

Conformément à l'Article 911-8 du code de la Sécurité sociale, les collaborateurs bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties en cas de cessation du contrat de travail intervenant à compter du 1er juin 2014, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail auprès de son employeur ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail auprès de son employeur lorsqu'ils sont consécutifs. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts au titre du présent régime ;
- Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien collaborateur sont celles du présent régime
- L'ancien collaborateur justifie auprès de l'organisme assureur du régime, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues ci-dessus ;

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Le maintien est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du collaborateur qui bénéficient effectivement des garanties remboursement de frais médicaux à la date de la cessation du contrat de travail du collaborateur.

#### Article 7.2. Loi Evin

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, certains anciens collaborateurs ont la possibilité de demander à l'organisme assureur le maintien de la couverture à titre individuel et facultatif, selon les modalités et conditions tarifaires prévues au contrat. Dans ce cas, le financement de la couverture reste à la charge exclusive de son bénéficiaire (sans participation de la Société).

Sont visés par ces dispositions les anciens collaborateurs bénéficiaires :

- d'une rente d'incapacité ou d'invalidité,
- d'une pension de retraite,
- d'allocations chômage.

Il en est de même pour les ayants droit d'un salarié décédé.

Sont également concernés les anciens collaborateurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui, à leur dernier jour d'activité, étaient salariés d'une des sociétés du périmètre du contrat.

Les intéressés doivent en faire la demande auprès de l'organisme assureur dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail, ou le décès du salarié, ou la fin de période de portabilité selon les modalités prévues par le contrat d'assurance et rappelées par la notice d'information.

La commission de suivi a connaissance de la teneur du contrat qui les régit ainsi que des cotisations proposées et de leur évolution.

## Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01/06/2014.

## Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

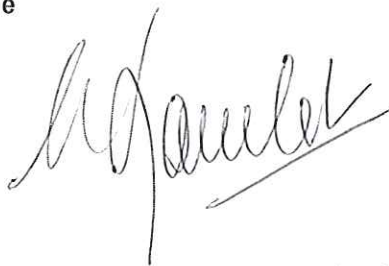
\*\*\*\*

Fait à Bondoufle, le 23/05/2014.

Signature (et paraphe en chaque page)

BF  
WT  
JFD  
Ma PP  
Y

- Pour la le Groupe les Mousquetaire  
Madame Corinne LAMBERT  
Directrice des Ressources Humaines Groupe



- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Franck BARBATO



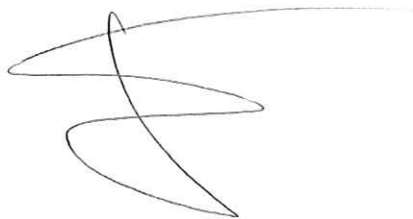
- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Jean François DESPESSE



- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Pascal PETIT



- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

